

Demande déposée le 12/12/2023, affichée le 12/12/2023		N° DP08406823H0048
Par :	Madame MARIGNANE Anaïs	Surface de plancher créée : 0 m ²
Demeurant à :	RD 139 23 Les Magnanarelles 84160 LOURMARIN	
Représenté par :		Destination : Habitation
Pour :	Modifications Façade et Terrasse en toiture	
Sur un terrain sis à :	25-27 rue du Temple 84160 LOURMARIN	

Monsieur le Maire,

Vu la déclaration préalable susvisée.
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L421-1 et suivants, R-421-1 et suivants,
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 12/02/2018, modifié le 23/01/2023
Notamment le règlement de la zone UA,
Vu l'avis de l'Architecte des Bâtiment de France en date du 02/02/2024 (annexe 1),
Vu l'avis de l'Architecte conseil de la commune en date du 12/12/2023 (annexe 2),

DECIDE

Article 1

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable sous réserve des prescriptions mentionnées à l'article 2.

Article 2 Prescriptions architecturales

Le projet est soumis au respect des prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France mentionnées dans son rapport ci-joint ainsi que les prescriptions de l'architecte conseil :

- Les unités extérieures de PAC seront intégrées dans les maçonneries et seront dissimulées par des ventelles en façade de même teinte que celles des volets.

Lourmarin, le 18 Mars 2024

Le Maire

Jean-Pierre PETTAVINO

Pour le Maire, par délégation,

Joël RAYMOND,

Adjoint au Maire



INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

- **DROITS DES TIERS** : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.
- **DUREE DE VALIDITE** : Le permis est périmé si les constructions ne sont pas entreprises dans le délai de trois ans à compter de sa délivrance ou si les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. Sa prorogation pour une année peut être demandée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.
- **AFFICHAGE** : Mention du permis doit être affichée sur le terrain par le bénéficiaire dès sa notification et pendant toute la durée du chantier. Il est également affiché en mairie pendant deux mois.
- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de quatre mois vaut rejet implicite).
- **ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES** : Elle doit être souscrite par le maître d'ouvrage de travaux de bâtiment avant l'ouverture du chantier, dans les conditions prévues par les articles L.242-1 et suivants du code des assurances.